

N° 7305¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) 2016/1103 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du Règlement (UE) 2016/1104 du Parlement européen et du Conseil du 24 Juin 2016 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.7.2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que le texte coordonné de la première partie, livre VII, titre VI, chapitre III, section 1, du Nouveau Code de procédure civile que le projet de loi sous rubrique entend modifier.

L'avis de la Chambre des notaires qui a été demandé n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à la mise en œuvre des articles 29, à teneur analogue, des règlements (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Les articles 22 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités déterminent les règles en vertu desquelles les conjoints ou futurs conjoints et les partenaires ou futurs partenaires peuvent

choisir la loi applicable à leur régime matrimonial¹ ou aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré².

Les articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ont trait à l'adaptation des droits réels qui s'avère nécessaire si un État ne connaît pas le droit réel qu'une personne fait valoir en vertu de la loi applicable au régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré.

Le projet de loi sous examen suit le modèle de la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile, notamment en ce qu'il attribue la compétence d'attribution des droits réels aux notaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'instar de l'observation émise dans son avis 10 mars 2015 concernant le projet de loi n° 6752³, le Conseil d'État donne à considérer que le choix des notaires comme autorités compétentes pour effectuer les adaptations visées, risque d'aboutir à des divergences d'approche et de décisions, et qu'une solution pour pallier ce risque peut consister en l'attribution de la compétence visée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Toutefois, comme cette proposition n'a pas été reprise par le législateur en 2015, le Conseil d'État, pour des raisons de cohérence entre les dispositions d'application des articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 et celle de l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 précité, peut accepter que la compétence d'adaptation des droits réels soit conférée aux notaires.

L'article 1^{er}, alinéa 2, soulève encore les mêmes observations que celles que le Conseil d'État avait déjà fait valoir dans son avis précité du 10 mars 2015 concernant l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi n° 6752. Dans cet avis, le Conseil d'État avait relevé que si « (...) l'adaptation doit nécessairement se faire en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure ? ». Toutefois, comme le législateur a adopté la loi précitée du 14 juin 2015, sans prendre égard à ces considérations, le Conseil d'État peut, ainsi qu'il l'a déjà relevé concernant l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, se déclarer d'accord avec la disposition proposée.

1 Article 22 du règlement (UE) 2016/1103 : « Choix de la loi applicable 1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes: a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention; ou b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention. 2.Sauf convention contraire des époux, le changement de loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir. 3.Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi. »

2 Article 22 du règlement (UE) 2016/1104 : « Choix de la loi applicable 1.Les partenaires ou futurs partenaires peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré ou en changer, pour autant que ladite loi attache des effets patrimoniaux à l'institution du partenariat enregistré et qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes: a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des deux partenaires ou futurs partenaires a sa résidence habituelle au moment où la convention est conclue; b) la loi d'un État dont l'un des partenaires ou futurs partenaires a la nationalité au moment où la convention est conclue; ou c) la loi de l'État selon le droit duquel le partenariat enregistré a été créé. 2.Sauf convention contraire des partenaires, le changement de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat enregistré effectué au cours du partenariat n'a d'effet que pour l'avenir. 3.Aucun changement rétroactif de la loi applicable en vertu du paragraphe 2 ne porte atteinte aux droits des tiers résultant de cette loi. »

3 Projet de loi n°6792 relatif à la mise en application du règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile.

Article 2

Compte tenu des précédents constitués par les articles 685, 685-2, 685-2-1, et 685-2bis, le Conseil d'État peut accepter l'introduction du nouvel article 684-2ter.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il y a lieu de se référer au « règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux » et au « règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés » en omettant à chaque fois les termes « du Parlement européen et ».

Il y a lieu d'écrire « règlement (UE) » avec une lettre « r » initiale minuscule.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Afin de faciliter la lecture de l'intitulé du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose de le reformuler comme suit :

« Projet de loi

1° relative à la mise en application du règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et du règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ; et

2° modifiant le Nouveau Code de procédure civile en y ajoutant un article 685-2ter ».

Article 1^{er}

Pour des raisons de clarté, les termes « à l'article 29 desdits règlements » à l'alinéa 1^{er} sont à remplacer par les termes « aux articles 29 des règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2.

Article 2

Afin de faciliter la lecture de l'article sous examen, le Conseil d'État préconise de supprimer les intitulés des différentes parties de texte visées et de simplifier la référence à la section à compléter pour lire :

« À la première partie, livre VII, titre VI, la section 1^{re} est complétée par un article 685-2ter, libellé comme suit :

« [...] ».

Le texte nouveau à insérer est à faire précéder de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

En outre, il y a lieu de mettre le texte qu'il s'agit d'insérer entre guillemets.

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « ces Règlements » par les termes « les règlements (UE) 2016/1103 et (UE) 2016/1104 précités ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

